



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE DAME DU CRUET
SEANCE DU 2 JUILLET A 18H00**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme PION Laure, Maire.

Date de la convocation : 25 juin 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Tarif passage carte du tunnel du Fréjus
- Exonération taxe foncière en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie
- Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux
- Décision du conseil municipal autorisant le transfert de la compétence : « Organisation, gestion, service et surveillance de la restauration scolaire », à la Communauté de Communes du Canton de la Chambre
- Modification des statuts de la communauté de communes du canton de La Chambre

Présents : Mme BERNARD Isabelle, Mr CHARBONNIER Christian, Mr PERROTIN Joël, Mme PION Laure, Mr PITHOUD Christian, Mr PITHOUD Guy

Absents et excusés : Mme GERBER Anne, Mme JOANNEZ Myriam, Mme VARI Marie-Thérèse

Absents avec procuration : néant

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6

Secrétaire de séance : Mme BERNARD Isabelle est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 AVRIL 2025

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

D2025-016 TARIF PASSAGE TUNNEL DU FREJUS

Mme le Maire informe le conseil que suite à l'acquisition de 2 nouvelles cartes d'abonnement au tunnel du Fréjus il est nécessaire de délibérer pour fixer le tarif du passage sur le prix du passage.

Le prix d'une carte d'abonnement de 20 passages est de 314.80 € soit 15.74 € le passage, Mme le Maire propose de fixer ce tarif.

Vote : unanimité

Le Conseil décide de fixer le tarif à 15.74 € le passage

D2025-017 TAXE FONCIERE BATIE - EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien

Mme le Maire précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération es supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées a cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Vote : unanimité

D2025-018 RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE, L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté à 27 membres,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur-la-Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

Décide de fixer, dans le cadre de l'accord local à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur-la-Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

D2025-019 DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LE TRANSFERT DE COMPETENCE « ORGANISATION, GESTION, SERVICE ET SURVEILLANCE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE », A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-17 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de la Chambre en date du 23 juin 2025, relative à la prise de compétence de l'organisation, gestion, service et surveillance de la restauration scolaire,

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés par délibération de l'organe délibérant en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

A la suite du travail de restructuration de l'exercice de l'action sociale sur son territoire et notamment les résultats de l'audit conduit par ERA Conseils, la Communauté de communes

a souhaité engager la démarche de prise de la compétence de la restauration scolaire pour un exercice à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après différentes réunions de travail avec les communes et en lien avec l'association DECLICC qui exerce actuellement ce service sur le territoire des communes membres de l'EPCI (hors Saint François Longchamp et hors Saint-Colomban-des-Villards et Saint-Alban-des-Villards), il a été convenu l'organisation suivante :

- La 4C prendrait l'ensemble de la compétence « Restauration scolaire » qui comporte les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance.
- La 4C exercerait l'organisation et la gestion de la « Restauration scolaire » pour l'ensemble des communes membres.
- La 4C exercerait le service et la surveillance pour les sites de Les Chavannes/La Chapelle, Saint-Avre/Saint-Martin-sur-La-Chambre, Saint Etienne de Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines.
- Par le biais d'une prestation de service, les sites de La Chambre, Saint François Longchamp, Saint Alban des Villards/Saint Colomban des Villards, Saint-Rémy-de-Maurienne exerceraient le service et la surveillance.
- La 4C compenserait le coût de fonctionnement aux communes prestataires sur la base d'un montant de 19.50€/heure/salarié.

Considérant que le service de la restauration scolaire, pour plus d'efficience, doit être portée à l'échelle intercommunale,

Considérant que les communes volontaires doivent être associées dans le service aux enfants et leur surveillance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes du canton de la Chambre, étendant le champ des compétences facultatives de la communauté de communes à l'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire,
- **APPROUVE** le transfert de la compétence restauration scolaire incluant les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance, à la Communauté de Communes du Canton de la Chambre, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités d'organisation énoncées ci-dessus.

Vote : unanimité

D2025-020 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de la Chambre ont été validés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

Depuis, la Communauté de Communes s'est vue, de par les évolutions législatives, transférer des compétences, et en a développé d'autres.

Ainsi afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population du territoire mis en avant par l'analyse des besoins sociaux dans son volet « population » porté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes a engagé, en début de mandature, le projet de réalisation et de construction de la résidence

« Les Cordeliers » composée d'une maison de santé pluriprofessionnelle et de 16 logements pour personnes âgées autonomes.

De plus la 4C a fait réaliser, entre septembre 2024 et avril 2025, un audit sur le développement social du territoire qui a mis en exergue les conclusions suivantes :

- La compétence « action sociale » portée par la 4C souffre d'un exercice dilué entre différentes personnes publiques ou privées.
- Les statuts de ces personnes publiques ne sont pas à jour.
- Les conventions liant la 4C à ses différents partenaires ou prestataires présentent des faiblesses créant un risque juridique et financier pour la Communauté de communes.

Afin de répondre à ces enjeux, la 4C s'est engagée dans une démarche de repositionnement du CIAS du Canton de La Chambre comme étant la « pierre angulaire » du développement social du territoire.

Enfin, pour conduire l'ensemble de ces missions, les services administratifs de la Communauté de communes déménageront au 294 Grande Rue 73130 La Chambre à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cette prise de compétence et ces démarches impliquent une révision des statuts de la Communauté de communes.

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

L'article 1 est modifié comme suit :

« Il est formé entre les Communes de :

LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE, NOTRE-DAME-DU-CRUET, SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS, SAINT-AVRE, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE, SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, SAINTE-MARIE-DE-CUINES,

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE »

Afin d'être conforme à l'article L5214-16 du CGCT en matière de compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres, l'article 2 dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupes de compétences obligatoires » est ainsi rédigé :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices

de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de [l'article 1er de la loi n° 2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupe de compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », est modifié comme suit :

Il est rajouté en fin de phrase du 3) le mot « communautaire. ».

La phrase « La Communauté de communes est support juridique d'un CIAS » est supprimée du 4).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Compétences facultatives », est modifié comme suit :

Le 1) est supprimé du fait qu'il est déjà défini dans le paragraphe des compétences obligatoires.

Le 2) est supprimé du fait qu'il est défini par délibération n°32-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Le 8) est supprimé du fait que ces compétences sont définies par délibération n°31-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Il est ajouté un 6) rédigé comme suit : « L'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire ».

Dans son paragraphe intitulé « Autres intervention », puisque l'article 4) définit déjà la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer à un syndicat mixte, il est supprimé la partie suivante :

« La Communauté de communes adhère aux Syndicats Intercommunaux suivants :

1) Au Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) :

- Pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en application des articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*
- Pour l'aménagement hydraulique et la mise en valeur de la rivière Arc et ses affluents.*
- Pour toutes les procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.*

- 2) *Au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM) pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »*

L'article 5 intitulé « Sièges » est modifié comme suit :

« Le Siège de la Communauté de communes est fixé au 294 Grande Rue, 73130 La Chambre »

L'article 7 intitulé « Comptable » est modifié comme suit :

« Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de la DDFIP de la Savoie situé à Saint-Jean-de-Maurienne. »

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les statuts de la Communauté de Communes du canton de la Chambre tels que présentés en annexe.

. Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17,

. Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, en date du 23 juin 2025, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de la Chambre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du canton de la Chambre tels que proposés en annexe.

Vote : unanimité

QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX DU MONA

Mr CHARBONNIER informe le conseil que les travaux de changement de la buse à l'impasse de Planchamp et la reprise du lit du Mona qui ont pour but d'éviter le débordement dans les propriétés privées vont débuter le 15 juillet et seront effectués par l'entreprise NARDIN.

ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LE SERVICE TECHNIQUE

Mme le Maire informe le conseil de l'achat du matériel à batterie suivant :

- 1 tondeuse
- 1 coupe haie sur perche
- 1 débroussailleuse
- 1 chargeur à batterie
- 3 batteries

Pour un montant de 3 704.26 €TTC

DEMANDE D'UN ADMINISTRÉ

Mme le Maire donne lecture d'un courrier d'un administré demandant la pose d'un miroir à la sortie d'un chemin privé.

Le conseil décide de ne pas répondre favorablement à la demande.

GIVE BOX

Mme le Maire informe le conseil que l'organisation pour l'entretien de la give box est difficile. Le principe d'une give box n'étant pas respecté par tous, il est nécessaire d'effectuer un entretien régulier (une à deux fois par semaine).

Mme le Maire propose au conseil de la fermer juillet et août, afin de permettre un peu de répit aux personnes qui l'entretiennent.

Le Conseil valide la proposition de Mme le Maire.

PASSERELLES

Mme le Maire informe le conseil qu'à ce jour nous n'avons toujours pas reçu le rapport de GEOTEC de l'étude du terrain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, comprenant la délibération N°D2025-016 à N°D2025-020.

Le Maire,
Laure PION

Le secrétaire de séance
Isabelle BERNARD



Approuvé en séance du Conseil Municipal du 10 septembre 2025